

GE_GERICHTE A/3105/2010 vom 17. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3105_2010

FR: GE_GERICHTE A/3105/2010 du 17 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/3105/2010 del 17 settembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.09.2012
A/3105/2010

A/3105/2010 ATA/620/2012 du 17.09.2012 sur JTAPI/701/2012 (PE), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3105/2010-PE
ATA/620/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 17 septembre
2012 dans la cause Monsieur C_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA
POPULATION _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de
première instance du 22 mai 2012 (JTAPI/701/2012) Considérant : que, le 2 juillet 2012,
Monsieur C_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative), contre le jugement rendu le 22 mai 2012 par
le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) ; que par lettre datée du 4
juillet 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter
d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 3 août 2012, sous
peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du
12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été
adressé le 17 août 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 1^{er}
septembre 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré
irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,
la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 2 juillet 2012 par Monsieur
C_____ contre le jugement rendu le 22 mai 2012 par le Tribunal administratif de première
instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal
fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur C_____, à l'office
cantonal de la population, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance et à
l'office fédéral des migrations. Au nom de la chambre administrative : la greffière :
Véronique Serain le juge délégué : Eliane Hurni Copie conforme de cette décision a été
communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.